



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES ARMÉES

La Secrétaire d'Etat

25.06.19 002112

Paris, le
ARM/SDC/BCM/QP
FL/413/0039
V/REF. : LD/EJP-201902025

COPIE

Madame la Députée,

Vous m'aviez fait part des revendications portées par la Fédération nationale autonome des pupilles de la Nation et orphelins de guerre de tous les conflits (FNAPOG).

Le statut de pupille de la Nation a été créé par la loi du 27 juillet 1917. Conçu pour offrir une protection morale et matérielle à plus d'un million d'orphelins de guerre et fils de mutilés ou d'invalides de la Première Guerre mondiale, il prévoit leur adoption symbolique par la Nation. Afin de contribuer à l'éducation et à la formation de ces enfants, il instaure un Office national des pupilles de la Nation, qui deviendra plus tard l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG).

La France est le seul pays européen à avoir mis en œuvre un tel dispositif d'assistance pour les enfants des victimes de guerre.

Ce dispositif a depuis été transposé dans le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG). Il n'a cessé d'évoluer afin d'offrir une protection aux pupilles d'autres conflits (Seconde Guerre mondiale, Indochine, Afrique du Nord, OPEX) ou d'autres professions (sous certaines conditions fixées par l'article L. 411-5 du CPMIVG, les magistrats, les gendarmes, les fonctionnaires de la police nationale, de l'administration pénitentiaire et des douanes, des professionnels de santé ou des personnes titulaires d'un mandat électif). Les enfants des personnes dont l'acte de décès porte la mention « Mort pour le service de la Nation » ont également vocation à la qualité de pupille, conformément aux dispositions de l'article L. 411-9 du même code. La loi du 23 janvier 1990 a étendu aux victimes du terrorisme le bénéfice de ces dispositions relatives au statut de pupille de la Nation

Les effets de l'adoption s'étendent jusqu'au vingt-et-unième anniversaire de l'enfant protégé. En 1917, cette borne était l'âge légal de la majorité. Le législateur a néanmoins choisi de conserver cette limite lorsqu'en 1974 l'âge de la majorité a été abaissé à dix-huit ans.

.../...

Madame Laurence DUMONT
Députée du Calvados
Assemblée nationale
126 rue de l'Université
75355 Paris 07 SP

Offrir une protection au titre de la qualité de pupille de la Nation à des personnes de plus de 65 ans ne serait pas cohérent avec l'essence même et l'objet de ce dispositif : la protection des enfants. Les personnes âgées qui souhaitent bénéficier d'une aide ou d'un soutien peuvent le solliciter auprès d'autres services publics pour obtenir allocations ou aides spécifiques.

En tout état de cause, les pupilles de la Nation et les orphelins de guerre sont des ressortissants de l'ONACVG et peuvent, à ce titre, bénéficier de son accompagnement et de son soutien, y compris financier, en cas de difficulté. En 2018, grâce aux aides réservées aux plus démunis, l'ONACVG a accompagné financièrement 1500 pupilles majeurs en difficulté financière. Une priorité est également donnée à l'accompagnement des pupilles mineurs dont le nombre a sensiblement augmenté depuis 2015, passant de 200 à plus de 800 pupilles. Les aides accordées aux pupilles majeurs et mineurs sont passées de 1 350 000 € en 2010 à 5 073 000 € en 2018, soit une augmentation de 276 % en 8 ans.

S'agissant par ailleurs du recensement du nombre de pupilles de la Nation et des orphelins de guerre, plusieurs estimations ont été réalisées, en 1998, 2007 et 2014, sur la base notamment des pensions d'orphelins accordées par la sous-direction des pensions du ministère des armées.

Cependant, un recensement exhaustif supposerait la mobilisation de moyens importants et poserait des questions de confidentialité des données, ce qui ne me semble ni nécessaire, ni opportun.

Concernant enfin le souhait du bénéficiaire d'une retraite annuelle sur le modèle de la retraite du combattant, il convient de rappeler que cette dernière est un dispositif prévu par les articles L. 321-1 et suivants du CPMIVG, qui est servie en témoignage de la reconnaissance nationale à tout titulaire de la carte du combattant qui en fait la demande auprès des services de l'ONACVG. A ce titre, elle est un avantage lié à la condition militaire combattante et permet d'honorer et de récompenser pécuniairement ceux qui sont reconnus combattants en vertu de la réglementation en vigueur.

Il n'est, en tout état de cause, pas prévu de créer un dispositif comparable en faveur des pupilles de la Nation.

En outre, s'il n'est pas envisagé de créer une journée nationale en l'honneur des pupilles de la Nation, soyez assurée que ceux-ci sont associés à chaque journée nationale commémorative, tant au niveau local que national.

Je vous prie d'agréer, Madame la Députée, l'assurance de ma considération distinguée.

Bien à vous

Geneviève DARRIEUSSECQ

